

Extrait des délibérations du Tribunal fédéral

Circulaire n° 31

concernant

la tenue du fichier
remplaçant le registre
des poursuites

Lausanne, le 12 juillet 1949.

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL

aux

**autorités cantonales de surveillance en matière de poursuite
et de faillite**

Messieurs,

I

L'article 28, ch. 2, de l'ordonnance n° I du Conseil fédéral du 18 décembre 1891 oblige les offices de poursuite à tenir un registre des poursuites. L'autorité supérieure de surveillance (c'est-à-dire la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral) estimait jusqu'ici que ce registre devait être relié. Ainsi la seule formule (de grand format) qu'imprimait la centrale fédérale des imprimés et du matériel était-elle composée en conséquence. En 1933, l'autorité supérieure de surveillance a refusé à un office de la ville de Zurich l'autorisation de remplacer ce registre par des cartes mobiles ou fiches (cf. le rapport de gestion du Tribunal fédéral pour 1933). Au cours de ces dernières années, des offices importants de divers cantons ont néanmoins, avec l'assentiment exprès ou tacite des autorités de surveillance cantonales, fini par remplacer le registre par un fichier dont les fiches sont remplies à la machine à écrire en même temps que les exemplaires du commandement de payer. Ce système, qui n'a été naturellement introduit qu'à titre d'essai, a fait ses preuves et les offices qui l'ont adopté ont pris les mesures voulues pour empêcher que les fiches ne s'égarerent. Etant données les nombreuses demandes dont l'autorité fédérale de surveillance a été saisie depuis 1947, le Tribunal fédéral s'est décidé à admettre ce mode de procéder, recommandant du reste par le comité directeur de la conférence des préposés aux offices de poursuite et de faillite de Suisse. Il semble indiqué toutefois de laisser aux autorités supérieures de surveillance cantonales le soin de décider s'il y a lieu ou non de l'introduire dans tel ou tel office. En effet, elles sont mieux en mesure de savoir

s'il répond à une nécessité pour les offices de leur ressort et de se rendre compte si l'office en question présente les garanties voulues pour l'appliquer correctement.

II

L'autorité cantonale de surveillance devra, en autorisant l'adoption du système des fiches, aviser en même temps aux mesures qui lui paraîtront indiquées. Elle devra en particulier veiller :

- 1^o A ce que les fiches soient d'une solidité suffisante pour résister aux manipulations dont elles seront l'objet durant la poursuite et pour pouvoir être encore consultées utilement durant le délai de trente ans prévu par l'ordonnance du Tribunal fédéral du 14 mars 1938;
- 2^o A ce qu'on ne compose le fichier qu'avec les cartes sur lesquelles les caractères de la machine auront frappé directement, les doubles n'étant utilisés que comme exemplaires de commandement de payer;
- 3^o A ce que les inscriptions qui doivent se faire une fois que le commandement a été dressé (et qui doivent fournir toutes les indications que doit contenir le registre selon la formule actuelle) soient faites à l'encre ou avec un timbre;
- 4^o A ce que les fiches soient numérotées d'avance suivant une série continue et que si l'une d'elles vient à disparaître, celle qui la remplace soit désignée clairement comme tenant lieu de l'original;
- 5^o A ce que l'opposition fasse l'objet de deux procès-verbaux distincts, à savoir sur la fiche et sur la réquisition de poursuite;
- 6^o A ce qu'une opposition verbale soit annotée sur la réquisition de poursuite, cette annotation étant certifiée par la signature de l'opposant (par analogie avec ce que l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance n^o I prévoit pour le cas d'une réquisition verbale du créancier);
- 7^o A ce que les réquisitions de poursuite soient traitées comme parties intégrantes du fichier et que ces réquisitions ou les fiches elles-mêmes soient classées suivant une numérotation correspondante à celle des poursuites;
- 8^o A ce qu'on s'assure de temps en temps que le registre est exact et complet;
- 9^o A ce que les fiches soient conservées dans des boîtes solides pouvant se fermer, gardées soigneusement et construites de telle sorte qu'on puisse facilement consulter les fiches et les remettre à leur place.

Les autorités cantonales de surveillance devront, soit au moment où elles autoriseront l'adoption du fichier, soit à l'occasion des inspections prévues par l'article 14 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite,

s'assurer qu'ont été observées les prescriptions énumérées ci-dessus ainsi que celles que l'autorité supérieure de surveillance du canton aurait jugé à propos d'édicter en outre pour garantir le bon fonctionnement du système.

Veillez agréer, Messieurs, les assurances de notre considération très distinguée.

Au nom du Tribunal fédéral suisse:

Le président, BLOCHER

Le greffier, HEIZ

7853

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

Mouvement diplomatique à Berne

du 13 au 19 septembre 1949

Turquie: M. le ministre Yakup Kadri *Karosmanoglu*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, appelé à un autre poste, a quitté la Suisse.

Jusqu'à l'arrivée de son successeur, M. Hicabi *Ekinçi*, premier secrétaire, assumera les fonctions de chargé d'affaires ad interim.

Yougoslavie: M. Mirceto *Cvorovic*, attaché commercial adjoint, est arrivé à Berne et a pris possession de ses fonctions.

7845

Jugement

La VI^e cour pénale de l'économie de guerre a dans son audience du 5 septembre 1949 tenue à Fribourg, statué dans la poursuite pénale dirigée contre *Lauger Willy*, fils de Wilhelm et de Marie Leuba, originaire de Bâle, commerçant, anciennement domicilié à Zurich, actuellement sans domicile connu, a converti en 90 jours d'arrêts l'amende selon arrêt n° 5285 de la cour pénale suprême.

Le condamné peut dans les vingt jours à compter du moment où il a eu connaissance de ce jugement en demander le relief en adressant sa requête au greffe de la cour de céans (Hôtel Banque cantonale, Neuchâtel) où il peut aussi se procurer une copie in extenso du présent jugement.

VI^e cour pénale de l'économie de guerre:

Le président,

René LEUBA

7846

Extrait des délibérations du Tribunal fédéral

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1949
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	39
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.09.1949
Date	
Data	
Seite	579-581
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 670

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.